




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2022/0090(COD) Procédure terminée
Sécurité de l'approvisionnement en gaz et conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel	
Modification Règlement 2009/715 Modification Règlement 2017/1938	2007/0199(COD) 2016/0030(COD)
Sujet	
3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	
3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique	
3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie	 BUȘOI Cristian-Silviu	23/03/2022
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Energie	Commissaire SIMSON Kadri	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
23/03/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0135	Résumé
28/03/2022	Décision par la commission, sans rapport		
04/04/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/04/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0119/2022	Résumé
07/04/2022	Dossier renvoyé a la commission compétente		
02/06/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE732.927 GEDA/A/(2022)004554	
23/06/2022	Résultat du vote au parlement		
23/06/2022	Débat en plénière		

			
23/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0251/2022	Résumé
27/06/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/06/2022	Signature de l'acte final		
30/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0090(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2009/715 2007/0199(COD) Modification Règlement 2017/1938 2016/0030(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2; Règlement du Parlement EP 163
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/08667

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2022)0135	23/03/2022	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0119/2022	07/04/2022	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1749/2022	18/05/2022	ESC	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2022)004554	25/05/2022	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0251/2022	23/06/2022	EP	Résumé
Projet d'acte final		00024/2022/LEX	29/06/2022	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2022)447	26/07/2022	EC	

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	27/04/2022

Acte final
Règlement 2022/1032 JO L 173 30.06.2022, p. 0017 Rectificatif à l'acte final 32022R1032R(01) JO L 245 22.09.2022, p. 0070

Sécurité de l'approvisionnement en gaz et conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

OBJECTIF : fixer des mesures de sauvegarde concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz, avec de nouvelles obligations pour les États membres en matière de stockage de gaz et d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE est confrontée à des menaces potentielles pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, principalement liées à sa dépendance à l'égard de pays tiers pour l'énergie primaire. L'escalade du conflit armé en Ukraine depuis février 2022 a entraîné des hausses de prix sans précédent. Ces hausses de prix sont susceptibles de modifier fondamentalement les incitations à remplir les installations de stockage dans l'Union.

Dans le contexte géopolitique actuel, de nouvelles ruptures d'approvisionnement en gaz ne peuvent plus être exclues. Cela pourrait nuire gravement aux citoyens et à l'économie de l'Union, car celle-ci reste dans une large mesure dépendante des approvisionnements en gaz extérieurs, qui peuvent être affectés par le conflit.

Il est donc crucial que l'UE agisse de manière coordonnée pour éviter les risques potentiels résultant d'une éventuelle interruption de l'approvisionnement en gaz.

CONTENU : cette proposition modifie deux règlements existants, le règlement (UE) 2017/1938 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et le règlement (UE) 715/2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Elle s'appuie sur le cadre existant en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz et sur les règles du marché intérieur du gaz, en ajoutant des mesures supplémentaires nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel dans l'Union dans le contexte de la grave crise énergétique provoquée par les récents changements de la situation géopolitique.

La proposition vise notamment à faire en sorte que les capacités de stockage dans l'Union, qui sont essentielles pour garantir la sécurité d'approvisionnement, ne restent pas inutilisées, afin que les stockages puissent être partagés dans toute l'Union, dans un esprit de solidarité.

Niveau minimal obligatoire de gaz dans les installations de stockage

La proposition vise à garantir qu'un niveau minimum obligatoire de gaz dans les installations de stockage renforcera la sécurité d'approvisionnement avant l'hiver 2022/2023 et pour les périodes hivernales suivantes.

Une nouvelle disposition oblige les États membres à veiller à ce que les infrastructures de stockage sur son territoire soient, en principe, remplies à au moins 90% de leur capacité au niveau de l'État membre pour le 1er novembre de chaque année, avec des objectifs intermédiaires pour chaque État membre en février, mai, juillet et septembre. Pour 2022, l'objectif de remplissage est fixé à 80% de la capacité de toutes les installations de stockage situées sur le territoire des États membres respectifs.

La Commission serait chargée de veiller à ce que les objectifs de remplissage soient atteints au cas où les objectifs intermédiaires ne seraient pas atteints.

Certification des gestionnaires de systèmes de stockage

Une nouvelle certification obligatoire de tous les opérateurs de systèmes de stockage permettra d'éviter les risques potentiels résultant d'une influence extérieure sur les infrastructures de stockage critiques, ce qui signifie que les opérateurs non certifiés devront renoncer à la propriété ou au contrôle des installations de stockage de gaz de l'UE. En outre, pour qu'une installation de stockage de gaz puisse cesser ses activités, elle devra obtenir une autorisation du régulateur national.

Mécanisme de partage de la charge

La proposition introduit un mécanisme de partage des charges, car même si tous les États membres ne disposent pas d'installations de stockage sur leur territoire, tous bénéficieront d'un niveau de remplissage élevé garanti, en termes de valeur d'assurance contre les risques liés à la sécurité d'approvisionnement et d'effets de modération des prix en hiver.

Nouvelles obligations de remplissage

Les autorités compétentes surveilleraient en permanence le remplissage des installations de stockage souterrain afin de garantir le respect de leurs trajectoires nationales de remplissage. Cette nouvelle disposition renforce également le rôle du groupe de coordination pour le gaz, en lui donnant le mandat explicite de surveiller les performances des États membres dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement en gaz, et de développer les meilleures pratiques sur cette base.

Rabais tarifaire

Afin d'encourager le remplissage des installations de stockage de gaz de l'UE, la Commission propose une réduction de 100% sur les tarifs de transport basés sur la capacité aux points d'entrée et de sortie des installations de stockage.

Sécurité de l'approvisionnement en gaz et conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

Le Parlement européen a décidé par 516 voix pour, 25 contre et 15 abstentions, de renvoyer la question à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles sur la base de la proposition non modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de

l'approvisionnement en gaz naturel et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

La décision a été adoptée en application de [l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa](#), du règlement intérieur.

Sécurité de l'approvisionnement en gaz et conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 47 contre et 55 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

La proposition modifie deux règlements existants concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Elle vise à garantir qu'un niveau minimum obligatoire de gaz dans les installations de stockage renforcera la sécurité d'approvisionnement avant l'hiver 2022/2023 et pour les périodes hivernales suivantes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs et trajectoires de remplissage

Le règlement prévoit que les installations de stockage souterrain de gaz sur le territoire des États membres devront être remplies à au moins 80% de leur capacité avant le début de l'hiver 2022/2023 et à 90% avant le début des périodes hivernales suivantes. Au niveau global, l'Union s'efforcera d'atteindre collectivement un niveau de remplissage de 85% de la capacité totale des stockages souterrains de gaz dans l'Union en 2022.

Les États membres devront tenir compte de l'objectif consistant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union. Le texte encourage les pays de l'UE à diversifier leurs sources d'approvisionnement en gaz et à prendre davantage de mesures en faveur de l'efficacité énergétique.

Afin de prendre en compte la situation des États membres disposant de capacités de stockage très importantes au regard de leur consommation nationale de gaz, l'obligation de remplissage des stocks souterrains sera limitée à un volume de 35% de la consommation annuelle moyenne de gaz des États membres au cours des cinq dernières années.

Sans préjudice des obligations qui incombent aux autres États membres de remplir les installations de stockage souterrain de gaz concernées, l'objectif de remplissage de chaque État membre dans lequel les installations de stockage souterrain de gaz sont situées sera réduit du volume fourni aux pays tiers au cours de la période de référence 2016 à 2021 si le volume moyen fourni était supérieur à 15 TWh par an pendant la période de soutirage des stocks de gaz (octobre-avril).

Un État membre pourra atteindre partiellement l'objectif de remplissage en comptabilisant le GNL physiquement stocké et disponible dans ses installations de GNL si les deux conditions suivantes sont remplies: a) le réseau gazier comprend une importante capacité de stockage de GNL, représentant chaque année plus de 4% de la consommation nationale moyenne au cours des cinq années précédentes; b) l'État membre a imposé aux fournisseurs de gaz l'obligation de stocker des volumes minimaux de gaz dans des installations de stockage souterrain de gaz et/ou des installations de GNL.

Pour 2023 et les années suivantes, chaque État membre disposant d'installations de stockage souterrain de gaz soumettra à la Commission, au plus tard le 15 septembre de l'année précédente, un projet de trajectoire de remplissage avec des objectifs intermédiaires pour les mois de février, mai, juillet et septembre pour les installations de stockage souterrain de gaz situées sur son territoire et directement interconnectées à sa zone de marché. La trajectoire de remplissage et les objectifs intermédiaires seront fondés sur le taux de remplissage moyen au cours des cinq années précédentes.

Dans le cas où un État membre s'écarte de manière importante et durable de la trajectoire de remplissage, la Commission, après avoir consulté le groupe de coordination pour le gaz et les États membres concernés, adressera une recommandation à cet État membre ou aux autres États membres concernés quant aux mesures à prendre immédiatement.

Mise en œuvre des objectifs de remplissage

Les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en prévoyant des incitations financières ou des compensations pour les acteurs du marché, pour atteindre les objectifs de remplissage. Lorsqu'ils veillent à ce que les objectifs de remplissage soient atteints, les États membres accorderont la priorité, lorsque cela est possible, aux mesures fondées sur le marché.

Accords de stockage et mécanisme de partage de la charge

Un État membre sans installations de stockage souterrain de gaz devra veiller à ce que les acteurs du marché au sein dudit État membre aient mis en place des accords avec les gestionnaires d'installations de stockage souterrain ou d'autres acteurs du marché dans les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz. Ces accords devront prévoir l'utilisation, au plus tard le 1er novembre, de volumes de stockage correspondant à au moins 15% de la consommation annuelle moyenne de gaz des cinq années précédentes de l'État membre sans installations de stockage souterrain de gaz.

Certification obligatoire pour les installations de stockage de gaz

Le règlement prévoit également la certification obligatoire de tous les opérateurs des sites de stockage souterrain de gaz par les autorités des États membres concernés. Leur certification vise à éviter les potentiels risques d'influence extérieure sur les infrastructures de stockage critiques qui pourraient mettre en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union ou de tout autre intérêt essentiel en matière de sécurité. Les opérateurs qui n'obtiennent pas cette certification devront renoncer à la propriété ou au contrôle des installations de stockage de gaz au sein de l'UE.

Une procédure de certification accélérée est prévue pour les sites de stockage d'une capacité supérieure à 3,5 TWh et ayant été remplis en

mars 2021 et en mars 2022 à un niveau qui, en moyenne, était inférieur à 30% de leur capacité maximale.

Les obligations de remplissage des capacités de stockage expireront le 31 décembre 2025, tandis que les obligations de certification des opérateurs de stocks continueront au-delà de cette date. Le règlement prévoit d'accorder une dérogation à Chypre, à Malte et à l'Irlande tant que ces pays ne seront pas directement interconnectés avec le système gazier d'autres États membres.

Rapports de la Commission

Au plus tard le 28 février 2023, et tous les ans par la suite, la Commission présentera des rapports contenant: i) un aperçu des mesures prises par les États membres pour s'acquitter des obligations en matière de stockage; ii) un aperçu du temps nécessaire à la procédure de certification; iii) un aperçu des mesures demandées par la Commission pour garantir le respect des trajectoires de remplissage et des objectifs de remplissage; iv) une analyse des effets potentiels du règlement sur les prix du gaz.

Transparence				
BUZEK Jerzy	Rapporteur(e)	ITRE	18/05/2022	Council of European Energy Regulators
BUZEK Jerzy	Rapporteur(e)	ITRE	18/05/2022	Energy Community
BUZEK Jerzy	Rapporteur(e)	ITRE	04/05/2022	Europex - Association of European Energy Exchanges
TOIA Patrizia	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	04/05/2022	ARERA
BUZEK Jerzy	Rapporteur(e)	ITRE	21/04/2022	Bellona Europa
BUZEK Jerzy	Rapporteur(e)	ITRE	04/04/2022	PGE Polska Grupa Energetyczna SA
BUZEK Jerzy	Rapporteur(e)	ITRE	29/03/2022	European Network of Transmission System Operators for Gas
MITU?A Alin	Membre	31/03/2022	Equinor ASA (EQNR)	